



23 -10-1980

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N. 11.198/II/P

Monsieur le Président,

En séance du 18 septembre 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant Sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 19 novembre 1979, introduite contre la Cour des Comptes, du fait de l'emploi de timbres bilingues: "Cour des Comptes - Rekenhof", apposés sur les pièces qui entrent à la Cour.

Des renseignements, il est apparu que les timbres visés sont employés par le service des pièces entrantes de la Cour des Comptes. Ce service se borne à numérotter en ordre continu les documents qui lui parviennent et n'est pas en mesure de décider quelle sera la langue employée ultérieurement. La Cour estime dès lors que les dispositions des L.L.C. sont respectées, dans la mesure du possible, par l'emploi de ces timbres dont le texte est rédigé en deux langues.

La numérotation des pièces entrantes et l'apposition d'un timbre valant accusé de réception de la correspondance, ne peuvent être assimilés à l'instruction d'une affaire, quant au fond. L'agent apposant le timbre-accusé de réception n'a de surcroît, pas la compétence requise pour apprécier si le dossier doit être traité ultérieurement en langue néerlandaise ou en langue française. De ce

./.

fait, la C.P.C.L. estime qu'un timbre dont le texte est établi en deux langues, n'est pas contraire aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966. Les L.L.C. imposent les règles devant être appliquées au moment où une décision est prise pour l'instruction d'une affaire quant au fond, ce qui n'est pas le cas lors de l'apposition du timbre.

La Commission estime dès lors que la plainte est recevable, mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

